

- SALINS DE VIGUIERES.** — O. Prix de journée, 185.
SALLE (bâtonnier Albert). — V. prés. Cté Déf., 188, note 1.
SAUVARD (Henri). — Secrét. Union patr., 187.
SENTENCE INDETERMINEE. — 167, 169, 173, 179.
SERAIN (Ct). — Nécrol., 31.
SOCIETE CONTRE LA LICENCE DES RUES. — 212.
SOCIETE D'ETUDES LEGISLATIVES. — Séances communes avec la Soc. gén. des pris. et de législ. crim., 121 et suiv., 143.
SOCIETE GENERALE DES PRISONS ET DE LEGISLATION CRIMINELLE. — S. 14 décembre 1924. Nouvelle dénomination de la Société, 1. — Statuts, 3. — Règlement, 3. — Séances communes avec la Soc. d'Et. législatives, 121 et suiv., 143 et suiv.
SOLANGE PELLAT. — Méthodes nouvelles expertises en écrit, 220. — Expertise des testaments, 220.
STATIONNEMENT. — Nécessaire, V. Chr. jud.
STATISTIQUE. — Arrestations mineurs à Paris, (1924), 93. — Stat. crim. anglaises (1922), 199. — (1923), 200.
STERILISATION des anormaux, etc., en Allemagne; propag. du Dr Boeters, 227.

T

- TENTATIVE.** — ARGENTINE (RÉP.), 115.
TRANSPORTATION. — Régime (R. François-Poncet), 8 et suiv. — Décrets 18 septembre 1925. — Nouveau régime pénitent. — Avant embarquement, 205. — Dans la colonie, 206. — Pendant le doublage, 209. — Emploi main-d'œuvre pénale, 210. — Pénalités à appliquer aux condamnés dans les colonies pénit., 211. — Comité de patr. libérés de la Guyane, 212.

U

- UNION DES SOCIETES DE PATRONAGE.** — Assemblée génér., 184.

V

- VALLON** (Dr Antoine). — Nécrol., 32.
VERONE (Mme Maria). — O. Abus liberté surveill., 78, 80.
VENTE D'IMMEUBLES. — Prix, dissimulation, complicité, 63. — Chr. jud.
VUCETICH (Juan). — 213.

W

- WITH-SCLUMBERGER** (Mme de). — Nécrol., 184.

Y

- YOUPIS** — Membre Cons. Direction, 8.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS
ET DE LÉGISLATION CRIMINELLEDU 1^{er} MARS 1928Présidence de M. le doyen LARNAUDE, *président*.*Excusés*: MM. ROUX, CHAUMAT, CHATENET.

M. LE PRÉSIDENT. — Mesdames, Messieurs,

Cette Séance, retardée par des circonstances imprévues et indépendantes de la volonté de notre Secrétaire général nous apporte, par suite même de ce retard, des nouvelles qui frapperont tous les membres de la Société, de consternation.

Albert Rivière, Prudhomme, ne sont plus !

Jamais une Société n'a été en quelques mois aussi terriblement frappée !

Avec eux, nous perdons une collaboration impossible à remplacer, car elle était faite d'un dévouement comme il n'en a peut-être jamais existé un pareil, d'une expérience consommée, d'une connaissance parfaite de notre Société, que de nombreuses années passées dans le Secrétariat général et à la Présidence avaient lentement et sûrement formés.

Le Président de 1929 dira plus complètement ce que nous devons, ce que doit à ces deux hommes la *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle*, ce que leur doit aussi la science criminologique et pénitentiaire. Je ne puis aujourd'hui que leur dire avec une émotion que vous partagerez et qui s'explique, en ce qui me concerne, par la similitude d'études et d'âge avec Albert Rivière en particulier, le suprême adieu de tous ceux qui les ont beaucoup admirés et, s'il est possible, encore plus aimés.

Le représentant de l'Ambassade de Belgique me pardonnera d'avoir fait passer l'hommage à nos deux grands morts avant celui que nous devons à son pays. Il nous a fait, en venant assister à notre séance au nom de son Ambassadeur, dans cette modeste salle, le plus grand honneur que puisse recevoir une Société. Mais cet honneur se double de la grande joie de voir dans notre réunion les représentants d'un pays uni à la France par les liens d'une fraternité scellée d'une manière indissoluble par le triomphe poursuivi et obtenu en commun du droit et de la justice, comme du respect de la parole donnée. (*Applaudissements.*)

Tout nous rapproche d'ailleurs, Français et Belges : langue, droit privé, droit public, droit pénal, sont les mêmes (je ne dis pas à peu près les mêmes) dans nos deux pays. La civilisation générale ne peut d'ailleurs que gagner à l'échange d'idées, de conceptions, à la poursuite en commun par nos deux pays, sur tous les terrains, dans tous les domaines de la pensée et de l'action, de tout ce qui fait la grandeur des Etats, je veux dire, la justice, le droit, le respect réciproque des prérogatives essentielles de l'individu et de l'Etat.

Nous allons vous entendre, M. Sasserath, nous allons entendre, Messieurs, un des criminalistes les plus en vue de la Belgique, M. Simon Sasserath, avocat à la Cour d'Appel de Bruxelles, Membre suppléant de la Chambre des Représentants et professeur à l'Université des Hautes Etudes de Belgique. M. Simon Sasserath est aussi Directeur de la *Revue Belge de Droit pénal et de Criminologie* et le Secrétaire Général de l'*Union Belge de Droit pénal* qui correspond à notre *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle*. Nul n'est plus qualifié que lui pour nous entretenir du projet de loi belge de défense sociale qui va faire l'objet de sa communication.

M. Sasserath me permettra, avant de lui donner la parole, de continuer ma lecture, ou plutôt de la commencer, car le Président d'une Société a le triste devoir, au début de l'année, de rendre compte de tous les deuils qui ont frappé la Société dans l'année précédente. Il doit en même temps dire toutes les joies, s'il y en a, que l'année écoulée nous a apportées. Et il lui arrive quelquefois de soumettre à l'appréciation de ses collègues, à leur conscience, à leur science pénale, les réflexions que lui suggèrent les réformes faites ou à faire dans notre

législation criminelle, les incidents de l'ordre pénal ou pénitentiaire en ce qu'ils peuvent présenter de particulier.

MES CHERS COLLÈGUES,

La première Séance de l'année d'une Société comme la nôtre est faite à la fois de réconfort et de tristesse.

On est heureux de se retrouver, de revoir des visages amis, d'échanger les impressions que suscitent entre hommes que réunissent des études ou des travaux communs, les nouveautés du jour, politiques, économiques, financières, juridiques, législatives.

Et Dieu sait si notre temps est fertile — non en miracles — mais en idées, en projets, en faits de toute sorte, de petite ou de grande importance !

Mais à cette joie de la rencontre, de la cordiale poignée de mains, se mêle malheureusement, à peu près toujours, une certaine tristesse, quelquefois une grande tristesse !

Comment ne pas songer aux collègues disparus, quand on ne les aperçoit pas à leur place accoutumée ?

Et quand parmi ceux que nous ne voyons plus s'en trouvent qu'on était habitué à entendre dans toutes nos discussions, toujours sur la brèche, toujours prêts à se dévouer à l'œuvre collective que nous poursuivons, quand au nombre de ces disparus, il s'en rencontre qu'une mort soudaine, inattendue, quelquefois accidentelle, a arrachés brutalement à notre sympathie, l'impression de tristesse est bien près de l'emporter sur celle du réconfort des amis retrouvés !

Aucune des *Sociétés Scientifiques* où se groupent des hommes qui ont le goût des idées générales et de l'œuvre si utile qu'ils poursuivent en commun, n'échappe à cette loi fatale ! Mais, dans la famille que nous constituons, le flambeau sacré ne tombe jamais. Les survivants le recueillent, s'inspirant à leur tour des exemples, restés vivants, de leurs prédécesseurs !

En cette année 1927, quatre des nôtres ont payé leur tribut à l'impitoyable déesse : Joseph Drioux, Conseiller à la Cour de cassation, Paul Fabry, Conseiller à la Cour de cassation, Paul Kahn, Avocat à la Cour d'appel, notre Secrétaire général adjoint, enfin Henri Barrault.

Joseph Drioux, dont la mort a douloureusement surpris ses

collègues de la Cour de cassation par son caractère inattendu, était un magistrat qui a laissé des traces de son passage partout où il a été appelé à exercer ses fonctions. Mais c'est surtout au Tribunal de la Seine, à Paris, après un séjour de près de 25 ans dans les Tribunaux et les parquets de province, qu'il a donné sa mesure.

Investi de 1909 à 1918 des fonctions si délicates partout, mais surtout à Paris, de juge d'instruction, il a montré, comme l'atteste quelqu'un qui l'a connu à la fois en province et à Paris, — le premier président André, dont tout le monde regrette la retraite prématurée, — une puissance de travail, une perspicacité, une finesse avisée de l'esprit qui le mettent au rang des grands magistrats. Ce n'est pas ici que j'ai besoin d'insister sur le caractère ardu, entre tous, de la mission du juge d'instruction.

Il y faut de la finesse, de l'esprit d'observation, de la mesure, du jugement, de la décision aussi. Joseph Drioux possédait toutes ces qualités et il les a déployées pendant près de 10 ans dans les plus importantes et les plus difficiles affaires criminelles et correctionnelles.

Joseph Drioux n'était pas d'ailleurs seulement un magistrat, il était aussi un juriste théoricien. Ces deux qualités sont d'ailleurs assez souvent réunies et devraient l'être peut-être plus souvent encore. Il avait prouvé de bonne heure son goût des études théoriques dans une brillante thèse de doctorat soutenue devant la Faculté de Droit de Paris en 1883 (1) et à laquelle nous avons décerné une des trois ou quatre médailles d'or, une des plus hautes récompenses qu'obtiennent tous les ans 3 ou 4 thèses, sur les centaines qui sont soutenues dans l'année.

Et ce goût qui l'avait entraîné vers l'étude scientifique du droit, dès ses premières années d'études, Joseph Drioux l'a gardé toute sa vie. Il a joué, en effet, un rôle important à la *Société de législation comparée* et au *Comité de Législation étrangère* du Ministère de la Justice, où il a participé, entre autres travaux, à la traduction du Code civil allemand de 1900, pour la partie des successions. Les noms qui figurent à côté du sien dans cette œuvre si importante, presque uni-

(1) Les collèges d'artisans dans l'Empire Romain. La gilde germanique. Les coalitions d'ouvriers et de patrons de 1789 à nos jours.

que, de doctrine et de traduction à la fois, suffisent à montrer le cas qu'on faisait de lui au Ministère de la Justice. Le Juge d'Instruction y a collaboré avec les Professeurs Bufnoir, Gény, Lévy-Ullmann, Saleilles, avec les avocats J. Chalmel, P. Hamel et Cazelles, docteurs en droit.

Quant à notre Société, Joseph Drioux lui a fourni des rapports et des observations sur les sujets les plus variés, le jury maître de la peine, l'instruction professionnelle des magistrats et des avocats criminalistes, l'organisation de la police, les principes de la répression des anormaux, et tout récemment, en 1924, les conditions économiques actuelles de la criminalité.

Il est bien de la grande lignée des magistrats juriconsultes, cultivant le droit théorique au milieu des préoccupations de la pratique. N'est-ce pas encore un juste éloge que faisait de lui son procureur général en disant « qu'il ne comptait que sur sa valeur, pour réussir » ?

Entré à la Cour de cassation, le 12 février 1925, il avait tout de suite fait apprécier à la Chambre Criminelle ses hautes qualités professionnelles. Le temps lui a manqué pour donner là encore toute sa mesure.

C'est un grand magistrat aussi, Auguste Fabry, l'aîné d'une nombreuse et belle famille qui a donné tant de bons serviteurs à la France, que la mort est venue surprendre à la Cour de cassation, où il achevait une des carrières judiciaires les plus variées et les mieux remplies que l'on puisse rencontrer.

Ce qui caractérise la vie judiciaire de M. Auguste Fabry, né à Marseille le 15 avril 1855, et avocat au barreau de cette ville, dès 1877, après avoir été lauréat de la Faculté de Droit de Paris (vous permettrez à un ancien doyen de ne pas passer sous silence les titres scolaires. Je rappelais dernièrement à M. le Ministre de la Justice que pendant les trois années de licence qu'il a faites à Bordeaux, il a été tous les ans doublement lauréat de la Faculté, il a recueilli les six premiers prix, sans aucune contestation, de haute lutte... Evidemment, il a été plus content de son élection à l'Académie Française, néanmoins, quand je lui ai rappelé ces titres qu'il n'avait pas oubliés, il a bien voulu me dire qu'il s'en souvient encore avec plaisir...), ce qui caractérise, dis-je, la vie judiciaire de M. Auguste Fabry, c'est son extrême variété.

Elle ne s'est pas écoulee seulement en France, mais au Maroc, où il a rempli deux missions des plus importantes de 1910 à 1911, et en 1913, et surtout en Tunisie.

Auguste Fabry n'a pas seulement été un grand magistrat. Il a été aussi diplomate, dans le sens large du mot. C'est bien un diplomate qu'on envoyait à Athènes, de 1917 à 1919, à la commission chargée de régler les indemnités provoqués par les événements de 1911. Le Gouvernement serait peut-être bien avisé en utilisant plus fréquemment les forces qui se trouvent dans la magistrature, dans le Barreau, dans les Facultés de Droit, pour des missions pareilles. La séparation des pouvoirs n'en subirait pas une grande atteinte, ni le prestige de la carrière non plus.

En revanche l'Etat serait sûr d'être bien servi parce qu'il aurait des représentants d'origine et de mentalité diverses sans doute, mais unis dans la poursuite de l'équité comme de l'intérêt national.

En Tunisie, Auguste Fabry a joué un rôle, dans une large mesure, créateur. De 1884 à 1904, pendant près de 20 ans comme juge d'instruction, vice-président et surtout président, depuis 1891, du Tribunal à Tunis, Auguste Fabry a créé en quelque sorte la jurisprudence tunisienne.

Il fallait adapter la législation française au milieu complexe dans lequel elle avait à s'appliquer.

Droit et coutumes indigènes, que la France a toujours respectés là où elle a été appelée à jouer son rôle civilisateur, droit italien fréquemment applicable dans les questions contentieuses où se trouvaient impliqués les colons d'origine italienne, devaient être connus du magistrat devant lequel ces contestations s'agitaient. Auguste Fabry s'y est multiplié. Sa profonde connaissance du droit se jouait des difficultés qu'il y rencontrait. Il avait bien vite appris la langue italienne qu'il maniait aussi bien que la langue française.

Il nous a été donné d'utiliser sa connaissance de la langue italienne quand le gouvernement s'est décidé à prendre parmi les membres français de l'*Union législative entre les nations alliées et amies*, un petit groupe de juristes désormais officialisés en quelque sorte (car l'Union législative, du côté français, était restée jusqu'à la fin de 1924 un groupement privé) pour poursuivre, au nom du gouvernement français, de concert avec le groupement italien, officiel depuis plusieurs

années, l'unification d'une partie capitale de la législation française et italienne, en attendant l'adhésion des autres pays, la matière des contrats et obligations.

Auguste Fabry était un des assidus de cette petite phalange qui a travaillé sans bruit à Paris et à Rome, à l'une des œuvres législatives capitales de ce temps. A Rome quand nous allions discuter ces questions, au bord du Tibre, dans ce majestueux Palais de Justice que s'est donné l'Italie nouvelle, il nous y suivait et nous aidait de sa connaissance si parfaite de la langue italienne. Il y faisait, comme nous tous, à la fois du droit et de la diplomatie.

Il est mort avant d'avoir pu assister au couronnement de cette œuvre qui, commencée il y a près de 10 ans, est en ce moment achevée, sur le point d'être soumise au Parlement des deux pays, et à laquelle nous inviterons tous les pays où le droit romain et le Code civil de 1904 sont à la base de la législation, de vouloir bien adhérer.

Infatigable, Auguste Fabry faisait partie de toutes les Sociétés juridiques, je dis plutôt : juridico-législatives qui fonctionnent à Paris, où elles forment autant de petits corps législatifs, dont le Parlement daigne quelquefois, pas assez souvent peut-être, utiliser les travaux : *Société de législation comparée*, dont j'aperçois ici le dévoué Secrétaire général, *Société d'Etudes législatives*, *Comité Judiciaire de législation* et enfin *Société Générale des Prisons et de législation criminelle*.

Il faisait aussi partie du Comité des Assurances sur la vie au Ministère du Travail. Il a enfin joué un rôle de premier plan dans la législation de l'aviation. Je peux même dire qu'il ne s'occupait pas seulement de l'aviation doctrinale ou législative, il en faisait pratiquement.

L'*Union intellectuelle franco-italienne* le comptait aussi, naturellement, au nombre de ses membres. Il y servait, comme dans l'*Union législative*, le rapprochement si désirable de la France et de l'Italie.

Ses interventions, dans notre Société, ont porté sur cette question si débattue, encore aujourd'hui, du jury maître de la peine, sur les moyens de réaliser l'unification des services et des commissions concourant à l'exécution des peines, sur le régime cellulaire, sur le régime de la transportation.

Dans une de ces belles séances où se réunissent parfois les membres de la *Société d'études législatives* et ceux de la

nôtre, à propos du projet sur les garanties de la liberté individuelle, qui peut bien passer pour une des « Septem cruces » non pas des jurisconsultes, mais du législateur (car il en porte lui aussi), il rompt une lance, se souvenant de son rôle de juge d'instruction, en faveur du maintien de l'article 10 du Code d'instruction criminelle.

Homme de bien, grand caractère, de nature bienveillante, Auguste Fabry emporte les regrets de tous ceux qui l'ont connu et de tous ceux qu'il a servis dans les multiples rôles qu'il a remplis.

Nous prions sa famille, et en particulier la noble femme dont l'affection et l'intelligence l'ont si admirablement soutenu depuis que leurs deux existences ont été liées, d'agréer l'expression des regrets que sa disparition laisse à tous ceux avec qui il était lié dans notre Société (*Applaudissements.*)

Bien qu'il soit un des plus jeunes parmi nos morts de l'année 1927, à peine âgé, en effet, de 44 ans, Paul Kahn aurait peut-être mérité de tenir le premier rang dans cette liste funèbre. C'est qu'avec lui, la *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle* perd un de ceux sur qui elle avait comme le droit de compter pendant encore de nombreuses années, elle perd un des membres qui lui avait rendu déjà les services les plus éclatants, celui surtout sur qui elle pouvait se reposer avec quiétude pour l'accomplissement de certaines parties de sa tâche et de son œuvre. Avec Paul Kahn disparaît un Secrétaire général adjoint modèle, rompu à tous les détails de son métier, l'aimant, ce qui est la meilleure manière de le bien exercer, s'y donnant tout entier, comme à tout ce qu'il entreprenait, d'ailleurs.

Que dire de lui après les magnifiques éloges que lui ont consacré MM. le bâtonnier Aubépin, notre secrétaire général, son ami et collaborateur Clément Charpentier, M. le ministre Leredu, notre cher ancien Trésorier, M. le conseiller Casabianca, l'orateur si écouté de nos réunions, M. de Moro-Giafferi, l'avocat réputé, et les auteurs anonymes des notices émues qu'ont publiées tous les journaux judiciaires ?

Je manque d'ailleurs de compétence, je le déclare très sincèrement, pour apprécier toute son œuvre qui n'est pas seulement d'ordre juridique et de défense judiciaire mais qui met en jeu les principes de la psychologie et de la haute moralisation. Je puis dire cependant que tandis que la plupart des

avocats, conformément d'ailleurs à la loi de la division du travail, se spécialisent dans certaines branches de la défense en justice, affaires de Cour d'assises et de Tribunaux correctionnels, matières financières, questions de propriété industrielle, littéraire et artistique, bientôt scientifique, de droit international privé, même questions de loyers, etc., lui, s'était spécialisé dans la bonté, dans la charité, dans l'abnégation, dans le dévouement absolu au relèvement de l'enfance coupable.

Après le grand homme de bien, comme l'a si justement appelé M. le bâtonnier Aubépin, qu'est l'initiateur de toutes les œuvres relatives à l'enfance coupable, notre ami à tous, M. Rollet, et à côté de lui, Paul Kahn a consacré à cette œuvre tout ce que sa nature généreuse et son grand cœur renfermaient d'humanité et de pitié pour les innocentes victimes de l'éducation familiale absente ou ce qui est encore pire, vicieuse, tout ce que son intelligence, son savoir puisant aux meilleures sources, aux enseignements d'un maître comme Georges Dumas, possédaient de ressources et de force persuasives.

C'est un grave problème, mes chers Collègues, que celui de la responsabilité, soit dans l'ordre pénal, soit dans l'ordre civil, soit même dans l'ordre politique. En particulier, la responsabilité pénale, la seule dont il puisse être question ici, fondement de l'ordre social tout entier, soulève de nombreuses et troublantes questions. Cette responsabilité peut-elle et doit-elle être la même pour tous, quel que soit l'âge, quel que soit — j'en demande pardon aux féministes — le sexe, quel que soit l'état physiologique et mental et, je vais même jusqu'à dire, quel que soit le rang dans la société de celui qui en a enfreint les lois ?

Les magistrats, les avocats, sont-ils les meilleurs juges de pareilles questions ? Y sont-ils bien préparés par leurs études juridiques et par la pratique judiciaire ? Le législateur lui-même n'a-t-il pas trop sacrifié ici à l'idée purement répressiste sous l'empire des idées, si dangereuses en pareille matière, tout au moins, d'égalité et de liberté ? N'a-t-il pas trop négligé le côté préventif des institutions ? Le Jury, sur qui l'on s'est fait, lors de son introduction dans la répression, les plus grandes illusions, n'est-il pas souvent trop plein d'indulgence ? Ne devient-il pas lui-même, quand il exagère cette

indulgence, quelque peu criminel ? N'encourt-il pas une grave responsabilité ? Je ne fais que poser ces questions que conditionne la responsabilité, il en est beaucoup d'autres. Je ne m'y attarde pas.

Je me contente de dire que Paul Kahn prenant la législation telle qu'elle est, l'œuvre de justice telle qu'elle s'accomplit, a cherché par tous les moyens à obtenir deux résultats.

Devant la Justice, il a partout, devant toutes les juridictions, cherché à atténuer la responsabilité des malheureux enfants abandonnés et coupables, en éclairant les juges de son expérience. Dans les *Sociétés* dont il a fait partie, *Comité de Défense des enfants traduits en Justice, Patronage de l'enfance et de l'adolescence, Société Générale des Prisons et de législation criminelle, Organisation internationale de la protection de l'enfance*, devant le *Conseil supérieur de la Protection de l'Enfance*, il a mis au service de cette cause son expérience, son travail et, par-dessus tout sa droiture, sa bonté, sa conscience, son inépuisable dévouement !

Comme l'a dit éloquemment, M. le bâtonnier Aubépin, il n'est pas possible de séparer désormais « le nom de Paul Kahn de tout ce qui a été fait et tenté pour protéger et relever l'enfance déshéritée, pour l'arracher à la misère et au crime ».

Ai-je besoin de rappeler d'ailleurs qu'il a, en effet, attaché son nom au vote de la loi du 22 juillet 1912 sur les tribunaux pour enfants et adolescents et sur la liberté surveillée, et à la création, qui est à peu près son œuvre exclusive et personnelle, de la clinique neuro-psychiatrique infantile de l'hôpital Sainte-Anne rattachée à la Faculté de Médecine de Paris ? Ne pourrais-je pas dire, après ce résumé incomplet de son œuvre que Paul Kahn a été en quelque manière le Saint Vincent de Paul laïque de l'enfance malheureuse encore plus que coupable ?

A la *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle*, outre le travail si absorbant et si ingrat de secrétaire général adjoint, il a pris une part remarquable à nos discussions de 1907 à 1927 ; on compte dans ces séances 27 interventions de lui dont 7 consacrées à l'enfance coupable.

Inclinons-nous, Messieurs, devant cette œuvre et n'oublions pas surtout de saluer la compagne dévouée, désormais notre collègue, elle aussi, qui l'a si discrètement et si puissamment aidé dans son apostolat, Mme Paul Kahn. (*Applaudissements.*)

C'est par un des plus jeunes, parmi les membres de notre société que je termine la liste de ceux que nous avons perdus. C'est la mort la plus triste, non seulement parce qu'elle a frappé un jeune, mais aussi à cause des circonstances dans lesquelles elle s'est produite. Henri Barrault a péri, à la fleur de l'âge dans un tragique accident d'automobile.

Henri Barrault avait été un des meilleurs élèves de la Faculté de Droit. J'avais présidé l'une de ses thèses (1), qui témoignaient déjà des plus solides qualités du juriste. Dès son entrée dans la pratique, dédaigneux des chemins battus, Henri Barrault, l'esprit toujours en éveil, avait en quelque sorte remanié une tentative intéressante et fort nouvelle de publication des lois, intéressante surtout parce qu'elle applique un système tout à la fois neuf et fort ingénieux, peut-être un peu compliqué. Je veux parler des *juris-classeurs*. Ils méritent certes notre reconnaissance, tous ceux qui cherchent à faciliter aux magistrats, aux avocats, aux professeurs, la connaissance des lois dans leur dernier état. *Journal Officiel, Bulletin des lois, Grands Recueils de jurisprudence et de lois*, Revues juridiques forment un terrible *apparatus*. Parmi tant de lois qui se suivent, se succèdent, s'enchevêtrent, dans une législation trop incohérente aujourd'hui (j'en demande pardon à MM. les Membres du Parlement s'il y en a ici quelques-uns), est-on jamais sûr de ne pas en oublier quelques-unes ?

Henri Barrault avait entrepris avec quelques amis de renouveler le système de publication jusqu'alors suivi, par un nouveau, dont la complexité est d'ailleurs assez grande et qui exige une minutieuse attention. Quelle que soit l'appréciation qu'on porte sur ce nouveau système, nous devons savoir gré à ses inventeurs d'avoir voulu faciliter notre tâche.

Henri Barrault, n'avait pas d'ailleurs, avec cette entreprise, abandonné les études doctrinales, comme l'atteste la publication du *Traité* qu'il a publié en collaboration avec mon collègue Gidel et qui est un des meilleurs guides que puissent consulter ceux qui plaident devant les Tribunaux arbitraux mixtes.

Membre depuis quelques années seulement de notre Société, Henri Barrault n'avait fait encore à nos séances que quelques

(1) La réglementation du travail à domicile en Angleterre (1906). Le droit d'association en Angleterre (1907).

apparitions. Mais dans la discussion du rapport de notre secrétaire général, M. Charpentier sur le délit de spéculation illicite, à propos du projet de navigation aérienne, et tout récemment dans les débats que nous avons institués sur la réforme des conseils de guerre, il s'était montré un *debater* subtil, entraînant. Un stupide accident l'a enlevé à la *Société* et à notre affection.

Et maintenant que nos tristesses ont défilé devant vos yeux, que me reste-t-il à vous dire, au seuil déjà franchi depuis deux mois de cette année nouvelle ?

Je ne veux pas sortir du cadre dans lequel doit se renfermer notre Société. Nous sommes des juristes, magistrats, avocats, professeurs, et des praticiens aussi, puisque nous comptons dans nos rangs les membres les plus élevés de l'administration pénitentiaire. Nous groupons aussi les membres de ces Sociétés juridiques sœurs qui nous aident à étudier les problèmes de plus en plus redoutables de la criminalité.

Nous ne sortirons pas de ce rôle. Notre titre, *Société Générale des Prisons et de Législation criminelle*, c'est notre charte, c'est notre constitution. Nous ne la transgresserons pas.

Mais, et c'est d'ailleurs la tradition de notre *Société*, nous devons chercher, il me semble, ce que les temps un peu troublés où nous vivons ont apporté d'éléments nouveaux d'étude. N'y a-t-il pas de nouveaux crimes ? N'y a-t-il pas surtout de nouveaux criminels ? Les peines ne doivent-elles subir aucune modification ? Sont-elles encore aptes à produire le résultat qu'on visait quand on les a établies ? N'y en a-t-il pas de nouvelles à instituer, d'un autre caractère, d'anciennes peut-être à rétablir ?

Je pose là des questions sur le sens et la portée desquelles je ne voudrais pas d'ailleurs qu'on se méprît. Je ne crois pas qu'un fossé profond sépare le droit de demain de celui d'aujourd'hui. Sans doute des changements peuvent être nécessaires, il y en eut de tout temps, et la codification elle-même ne les arrête pas. Il n'y a pas dans le droit des stratifications rigides comme à Glozel. Mais il faut que ces changements ne soient pas des bouleversements. Comme je l'ai dit au lendemain de la guerre, dans une autre enceinte, à la Sorbonne, il faut que le droit nouveau se soude au droit ancien,

autant que possible sans bavures. C'est de la soudure autogène qu'on doit faire dans la mesure du possible.

Et pour rechercher ce que doit être ce Droit nouveau, les Sociétés juridiques peuvent être d'un grand secours pour le législateur, en instituant des discussions soit sur des projets ou propositions de loi pendant et souvent depuis trop longtemps devant le Parlement, soit même sans attendre que des projets ou des propositions soient déposés devant les Chambres, en faisant une étude des plus approfondies au point de vue juridique, nous pouvons prendre les devants, créer, ou tenter de créer, dans l'ordre du droit criminel et du régime pénitentiaire, des formes nouvelles de prévention criminelle, de poursuites, peut-être, de répression, de défense, de moralisation, chercher si on n'a pas trop abandonné, sous prétexte de liberté, des parties de la législation préventive qui avaient fait leurs preuves autrefois et qui les font ailleurs à l'heure actuelle.

En un mot, soyons, Messieurs, de notre temps et n'oublions pas la grande maxime qui renferme en trois mots tant de choses : *Libertas sub lege!* (*Applaudissements.*)

Nous venons d'apprendre tout récemment la mort d'un autre de nos collègues, M. Nattan-Larrier, avocat à la Cour d'appel, qui nous a souvent aidés de son expérience.

J'ai également une chose plus agréable à vous annoncer : Un de nos collègues des plus distingués, M. Megalos A. Caloyanni, membre de la Cour permanente de Justice internationale de La Haye, conseiller honoraire à la Haute Cour d'appel, membre de l'Institut d'Égypte, vient d'être nommé Chevalier de la Légion d'honneur. Il me permettra de lui adresser en votre nom toutes nos félicitations. (*Applaudissements.*)

Je vous prie de m'excuser, mon cher M. Sasserath d'avoir si longtemps retenu l'attention bienveillante de cette assemblée, et d'avoir ainsi retardé le plaisir que nous allons avoir à entendre votre communication sur le beau sujet que vous avez à nous exposer.

Rapport de M. SASSERATH. Avocat à la Cour d'appel de Bruxelles. Professeur à l'Institut des hautes Etudes de Belgique. Membre suppléant de la Chambre des Représentants. Directeur de la *Revue de Droit pénal et de Criminologie*. Secrétaire général de l'*Union belge de Droit pénal*. Sur :

La loi belge de défense sociale.

M. SASSERATH. — Mesdames, Messieurs, permettez-moi tout d'abord de dire toute ma gratitude au Comité de direction de la *Société Générale des Prisons* pour l'honneur qu'elle a bien voulu me faire en m'invitant à cette Tribune. Permettez-moi aussi de remercier votre distingué Président pour les paroles qu'il a bien voulu prononcer tout à l'heure, particulièrement à l'égard de la Belgique, paroles auxquelles M. le représentant de son Excellence l'Ambassadeur de Belgique, et moi-même, de même que ceux de mes compatriotes qui se trouvent dans cette salle, avons été profondément sensibles.

Le projet de loi de défense sociale qui a été voté par la Chambre des représentants de Belgique il y a quelques jours à peine, et qui sera vraisemblablement voté dans son texte par le Sénat dans très peu de temps, est en réalité l'aboutissement de longues discussions, de savantes études qui se sont poursuivies pendant ces trente dernières années, non seulement en France et en Belgique, mais dans la plupart des pays d'Europe. Depuis longtemps, les criminalistes sont d'accord pour dire et reconnaître que les peines prévues par le Code pénal ne sont plus suffisantes pour défendre la Société contre certaines catégories de criminels. Mais ce qui a retardé jusqu'à ce jour le vote de dispositions législatives permettant de défendre mieux la Société contre cette criminalité spéciale, c'est que l'on a, avec raison, d'ailleurs, redouté que l'application de peines indéterminées puisse entraîner à des abus, et qu'on s'est trouvé en présence de l'éternel conflit qui existe nécessairement entre les nécessités de la défense sociale et les droits imprescriptibles et sacrés de la liberté individuelle.

Comme vous allez le voir par l'exposé que je vais avoir l'honneur de vous faire, dans le projet de loi qui vient d'être adopté par la Chambre des représentants de Belgique, on a essayé de concilier dans la mesure du possible les nécessités de la défense sociale et les droits de la liberté individuelle. On n'arrivera peut-être pas à éviter d'une manière absolue les erreurs, mais dans la mesure où c'est humainement possible, je pense que l'on a pris toutes les précautions pour ne pas tomber dans l'arbitraire.

Le projet de loi tel qu'il était soumis à la Chambre comportait trois parties, la première concernant les anormaux, la seconde concernant les récidivistes et les délinquants d'habi-

tude, et la troisième concernant l'adolescence coupable, c'est-à-dire les jeunes gens délinquants de plus de seize ans et de moins de 21 ans.

La Chambre des représentants a disjoint du projet la troisième partie, elle n'a adopté que les deux premières, et a renvoyé la troisième à l'étude de la commission de la Justice, n'ayant pas tous ses apaisements quant aux mesures que l'on préconisait au sujet de l'adolescence coupable.

En ce qui concerne les anormaux, vous connaissez tous la situation qui existe aussi bien en France qu'en Belgique, et il ne sera pas nécessaire que j'entre dans des détails très circonstanciés devant un auditoire aussi averti que celui-ci. Vous savez que le Code pénal prévoit uniquement des délinquants responsables, d'une part, et des déments, d'autre part. Lorsque la démence est établie, dit le Code pénal, il n'y a ni crime, ni délit; dans ce cas, les juridictions de jugement prononcent l'acquiescement et, vous le savez, le Ministère Public a le droit et le devoir de faire interner l'inculpé qui a été acquitté par suite de son état de démence au moment des faits. Mais vous savez aussi que ces inculpés qui sont ainsi internés sont assez rapidement, en général, remis en liberté parce que, dès le jour où leur état de démence, médicalement parlant, n'existe plus, le devoir du Directeur de l'Asile est de les rendre à la liberté et il ne pourrait prendre sur lui de les conserver à l'Asile. Cependant, ces individus qui ne sont plus véritablement des déments, demeurent souvent des anormaux, qui sont à la merci de la première impulsion mauvaise et qui continuent, au point de vue social, à être un véritable danger pour la Société.

D'autre part, à côté de ces déments proprement dits qu'on arrive à dépister, et qu'on parvient à améliorer dans une certaine mesure en les internant pendant un temps plus ou moins long, il y a une quantité de plus en plus considérable d'individus qui, sans être des déments, sont cependant des anormaux, qui présentent pour la Société un danger, peut-on dire, permanent.

Vis-à-vis de ces individus-là, jusqu'à présent, nous n'avons pas de moyen de défense. Lorsque, par hasard, car cela ne se présentait pas toujours, on les soumettait à un examen mental, le psychiatre chargé de les examiner ne pouvait pas dire qu'ils étaient des déments et concluait généralement à une res-

ponsabilité plus ou moins limitée. La conséquence logique était que le magistrat appliquait une peine plus ou moins atténuée, ce qui était légitime puisqu'il était en présence d'un délinquant dont la responsabilité n'était pas entière, et cet anormal délinquant, placé en prison, en sortait généralement au bout d'un temps relativement court non pas amélioré mais, au point de vue psychopathique, dans un état plus mauvais qu'il n'y était entré.

Il est, en effet, scientifiquement établi aujourd'hui, et les psychiatres sont d'accord à cet égard, que la prison n'est pas de nature à améliorer l'état du psychopathe, de l'anormal. Cet individu rentrait donc dans la Société plus dangereux qu'au paravant et en quelque sorte prédestiné à commettre de nouveaux crimes et de nouveaux délits à la première occasion.

C'est contre cette situation que l'on cherche depuis longtemps à prendre des mesures. De plus en plus, les criminalistes sont persuadés qu'il est indispensable d'individualiser les peines, que la même peine ne peut pas convenir à toutes les espèces de délinquants. Individualisation des peines, et, dans un but de défense sociale, application d'une peine indéterminée.

Si vous voulez bien y penser, Mesdames et Messieurs, la notion de la peine indéterminée n'est pas tellement nouvelle et nous en rencontrons dans notre Code pénal qui remonte déjà, comme vous le savez, à 1867, plusieurs applications. Vous n'ignorez pas, en effet, qu'il y a un article de notre Code pénal qui prévoit que quand le mineur de seize ans, est acquitté comme ayant agi sans discernement, il peut être mis à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de sa majorité. Vous n'ignorez pas qu'il y a un autre article de notre Code pénal qui prévoit que quand un sourd-muet est acquitté comme ayant agi sans discernement, il peut être mis à la disposition du Gouvernement pendant un temps qui n'excédera pas cinq années.

Et si j'envisage notre législation belge spéciale, j'en trouve encore deux autres exemples, le premier dans notre loi de 1891 sur le vagabondage qui prévoit que le juge de paix devant lequel comparait le vagabond pourra ordonner l'internement de celui-ci dans une maison de retraite pendant une période de deux à sept années. Et j'en trouve un second exemple dans notre loi de 1912 sur la protection de l'enfance, qui permet,

au juge des enfants de mettre les mineurs de moins de seize ans délinquants à la disposition du Gouvernement jusqu'à leur majorité et lorsqu'ils ont commis un crime, pendant une période qui peut aller jusqu'à vingt années après la majorité.

Voilà assurément quatre applications de peines relativement indéterminées qui se trouvent, les deux premières, dans notre législation pénale proprement dite, les deux autres, dans notre législation pénale spéciale. L'idée n'est donc pas si nouvelle que cela, et vous voyez qu'il en existe plusieurs applications.

En ce qui concerne le projet dont j'ai à vous entretenir, d'une manière générale — j'entrerai dans quelques détails dans un instant — voici ce que la loi décide au sujet des anormaux : Lorsqu'un individu prévenu d'un crime ou d'un délit sera soupçonné d'être un anormal, et nous allons définir cette notion de l'anormal dans un instant d'une manière un peu plus précise, les juridictions d'instruction ou les juridictions de jugement pourront ordonner que cet individu sera mis en observation, dans les conditions que je vais vous dire, dans un centre psychiatrique. Et alors, de deux choses l'une : ou bien à la suite de cet examen, les médecins spécialistes qui auront été chargés de l'examiner estimeront qu'il n'est pas un anormal dangereux comme on pouvait le craindre au premier abord, ou que son anormalité n'est pas suffisante pour constituer un véritable danger pour la Société ; alors, l'affaire suivra régulièrement son cours et il sera condamné comme un délinquant normal ; ou bien, il est reconnu qu'il est atteint d'une anormalité dangereuse, il ne sera pas condamné, il sera mis à la disposition du Gouvernement pendant une période qui sera de cinq, dix ou quinze années suivant le crime ou le délit dont il se sera rendu coupable (s'il y a délit, cinq années, s'il y a crime passible des travaux forcés à temps, dix années, ou s'il y a crime passible de la peine de mort, quinze années). Ces chiffres ne constituent ni un minimum, ni un maximum, comme je vous le montrerai dans quelques instants.

Comme vous le pensez bien, la première question et peut-être la plus importante qui se présentait, était de bien se rendre compte de ce qu'il fallait entendre par un anormal, et comme vous le pensez bien aussi, les discussions à la Chambre se sont produites particulièrement et d'une manière assez vive au sujet de cette notion.

Vous savez que quand on parle d'anormaux, c'est un sujet de plaisanterie assez facile, on dit : Qui est-ce qui n'est pas anormal ? Tout le monde est plus ou moins anormal, on est toujours anormal par rapport à quelqu'un. Mais, plaisanterie mise à part, il n'en est pas moins vrai qu'il y a un certain nombre de cas parfaitement caractérisés dans lesquels il n'y a absolument aucun doute possible quant au caractère d'anormalité de l'individu en présence duquel on se trouve. Il y a d'abord ce qu'on appelle les grands anormaux, les grands épileptiques, les déficients mentaux, à un degré très prononcé; il y a, en un mot, toute une série d'individus qui sont d'une manière évidente, même pour un profane qui les examine, des anormaux parfaitement caractérisés. Il peut y avoir quelque difficulté, sans doute, de même que pour la démence, d'ailleurs, lorsqu'on se trouve en présence de ce que les médecins appellent des cas frontières; il y a des individus qui sont plus ou moins anormaux, que l'on peut considérer comme anormaux ou comme normaux suivant que l'on est plus ou moins indulgent. Mais pour un très grand nombre de cas, il n'y a pas de doute possible.

Ce qu'on a voulu éviter, comme vous allez le voir, dans le projet de loi belge, c'est que l'on puisse considérer comme anormaux au point de vue de l'application de la loi, des individus qui seraient simplement des névrosés, des êtres bizarres ou facilement irritables. Il ne s'agit pas d'appliquer la loi à ces anormaux qui sont précisément sur les frontières de la normalité. Voici, à cet égard, quelle est la définition qu'en donne la loi dans son article premier :

« Lorsqu'il existe des raisons de croire que l'inculpé est « en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions... ».

« Le rendant incapable du contrôle de ses actions... état « grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale... ». Vous voyez que nous sommes en présence d'une définition suffisamment précise pour bien faire comprendre que ce que le législateur a voulu, c'est qu'on ne fasse tomber sous l'application de la loi que les individus qui sont des anormaux bien caractérisés, et non pas les individus qui se signaleraient à l'attention du magistrat par de simples bizarreries, par exemple.

L'article premier de la loi a prévu aussi que ces individus, dont je viens de donner la définition d'après le texte même de la loi, ne pourront être placés en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire, que quand ils se seront rendus coupables d'un délit qui autorise la détention préventive. Il est évident qu'il serait vraiment excessif de placer en observation psychiatrique et éventuellement de mettre à la disposition du Gouvernement un individu qui serait prévenu d'un délit de pêche ou de chasse par exemple et qui apparaîtrait comme quelque peu bizarre. Il faut que le délinquant se soit montré plus ou moins dangereux pour la Société en ayant commis un délit d'une certaine gravité.

Cette mesure de mise en observation dans l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire est une mesure qui peut être prise à tous les états de la procédure jusqu'à la décision définitive. L'inculpé et son conseil entendus, soit d'office, soit sur la réquisition du Ministère Public, soit sur la requête de l'inculpé ou de son conseil.

Les articles suivants prévoient alors toutes espèces de mesures qui constituent une sauvegarde plus ou moins grande quant aux abus qui pourraient se commettre. Ces articles prévoient que le dossier devra être mis à la disposition du défenseur pendant 48 heures avant la comparution de l'intéressé; ils prévoient qu'il faudra statuer sur la requête, de qui qu'elle émane, du Ministère public ou de l'inculpé, dans la huitaine, que l'audience devra être fixée un certain nombre de jours d'avance, que le Ministère public et l'inculpé pourront appeler de toutes les décisions en cette matière devant la Cour d'appel, que pour l'appel, il sera procédé comme devant le Tribunal de première instance, qu'encore une fois, l'inculpé sera assisté de son conseil et que le dossier sera mis à sa disposition; qu'il pourra, aussi bien devant la Chambre du Conseil que devant la Cour, réclamer, s'il le désire, la publicité de l'audience et faire entendre des témoins.

En ce qui me concerne, je ne me fais pas grande illusion sur la garantie que donne la loi en stipulant que l'inculpé pourra demander la publicité de l'audience; car dans la pratique, je suis persuadé qu'il n'y a pas beaucoup d'inculpés qui, sachant que l'on va discuter de leur état mental, réclameront la présence du public et je crois au contraire que tous

désireront que les débats se passent dans le secret du huis clos.

Mais, s'ils le désirent (la loi leur en donne la faculté, et il devra être fait droit à cette demande, dès qu'elle sera formulée), la publicité *devra* être ordonnée, à moins, dit la loi, qu'on ne se trouve en présence de l'application de l'article 96 de la constitution belge, c'est-à-dire si l'affaire est de nature à blesser la moralité publique. Dans ce cas le huis clos peut toujours être ordonné par la juridiction saisie de l'affaire.

La durée du placement en observation est d'un mois au plus.

Si à l'expiration de ce terme, l'observation paraît encore incomplète, la Chambre du Conseil peut, après comparution de l'inculpé, en ordonner la prorogation pour un mois au plus; cette prorogation peut être renouvelée sans qu'elle puisse en aucun cas dépasser six mois.

A la fin de cette observation, l'inculpé contre qui mandat d'arrêt a été décerné, est réintégré à la maison d'arrêt, à moins que son internement immédiat soit ordonné conformément à l'article 7.

Le chapitre II de la loi prévoit l'internement des inculpés en état de démence et de débilité mentale, et voici comment s'exprime l'article 7 :

« Les juridictions d'instruction, à moins qu'il ne s'agisse d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, et les juridictions de jugement peuvent ordonner l'internement immédiat dans un des établissements spéciaux déterminés et organisés par le gouvernement, de l'inculpé qui a commis un fait qualifié crime ou délit et qui est dans un des états prévus à l'article premier », c'est-à-dire, s'il y a des raisons graves de croire que c'est un anormal qui se trouve dans un état grave de déséquilibre mental, le rendant incapable du contrôle de ses actions.

Vous remarquerez immédiatement que quand il s'agit d'un crime ou d'un délit politique, les juridictions d'instruction ne peuvent jamais prendre pareille mesure; si on va devant la juridiction de jugement et si l'état dont je viens de parler est manifeste, la juridiction de jugement pourra ordonner la mesure même pour les crimes politiques, et, comme je vous le disais tout à l'heure, la durée de l'internement sera de cinq

ans, de dix ans, ou de quinze ans suivant les distinctions que je vous ai indiquées au début de ma conférence.

Mais, comme je vous le disais aussi, ces cinq, dix ou quinze années ne constituent ni un maximum ni un minimum. Un individu qui aura été interné pour une période de cinq années, par exemple, pourra parfaitement être remis en liberté au bout de six mois ou au bout d'un an, car vous allez voir que des mesures sont prises pour qu'en tout temps il soit possible de faire procéder à une nouvelle vérification de son état et de lui rendre la liberté si, à un moment donné, il est reconnu qu'il est suffisamment guéri au point de vue psychopathique pour pouvoir être remis dans la circulation sans danger pour la Société. De même vous verrez qu'il y a un article qui prévoit que si, à l'expiration des cinq, dix ou quinze années, il était démontré que son état ne s'est pas amélioré (il peut même se faire que cet état se soit aggravé), la prolongation pourra être ordonnée, car le but est de ne remettre dans la circulation que des individus qui ne soient plus dangereux pour eux-mêmes et pour les autres.

Il y a une disposition qui vise les débats devant la Cour d'assises, c'est l'article 10 qui est ainsi conçu :

« S'il résulte des débats devant la Cour d'assises que l'inculpé paraît être dans un des états prévus à l'article premier, ou si la défense le propose, les questions subsidiaires sont posées au Jury en ces termes : est-il constant que l'accusé a commis tel fait qualifié crime ou délit? Est-il constant que l'accusé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale le rendant incapable du contrôle de ses actions? »

« En cas de réponse affirmative, la Cour statue sur l'internement conformément à l'article 7 de la présente loi et à l'article 364 du Code d'instruction criminelle modifié par la loi du 23 août 1919. »

Pour nos amis Français, j'explique tout de suite ce qu'est notre loi belge du 23 août 1919; elle décide que dorénavant le jury délibérera avec la Cour sur l'application de la peine. Le jury et la Cour délibéreront également en commun dans le cas présent. Remarquez qu'on ne supprime pas les dispositions du Code d'instruction criminelle, on indique quelles seront les questions complémentaires qui seront posées aux jurés; on continuera donc à poser les questions comme elles

le sont actuellement : Un tel est-il *coupable* d'avoir commis tel crime ? Et puis, après avoir posé cette question, si la question de démente ou d'anormalité grave s'est posée au cours des débats, on posera *en outre* les deux questions qui sont prévues à l'article 10, la première : Est-il *constant* que l'accusé a commis tel fait ? La seconde : Est-il *constant* qu'il se trouve en état de démente ou dans l'état d'anormalité grave que j'ai défini tout à l'heure ? Au cas de réponse affirmative sur ces deux dernières questions la Cour statue sur l'internement.

Lorsqu'il s'agit d'un crime ou d'un délit politique ou de presse, l'internement ne peut être ordonné qu'à l'unanimité de la Cour et des jurés. On a estimé que pour les crimes ou les délits politiques ou de presse, il fallait prendre des précautions particulières pour qu'un accusé ne puisse pas être victime d'une cabale politique, et c'est pour cela qu'on a exigé avec infiniment de raison que pour une décision aussi grave, il faudra l'unanimité non seulement de la Cour mais du jury, c'est-à-dire d'un collège de quinze membres délibérant sur ce point.

L'article 11 est ainsi conçu :

« Dans le cas où l'internement est ordonné, l'inculpé ou l'accusé est condamné aux frais et s'il y a lieu, aux restitutions. Il est dirigé sur l'annexe psychiatrique d'un centre pénitentiaire ».

L'article 12 est ainsi conçu :

« La juridiction répressive, saisie de l'action civile en même temps que de l'action publique, demeure compétente pour statuer sur la première, dans le cas de l'article 7 de la présente loi ».

Par les passages de la loi que je vous ai lus, et par les commentaires dont j'ai entouré la lecture de ces passages, vous avez, Mesdames, et Messieurs, une idée, superficielle bien entendu (mais vous vous rendez compte qu'en 45 minutes de conférence, je ne peux pas entrer dans de multiples détails), du mécanisme de la loi en ce qui concerne les anormaux.

Je voudrais vous dire encore un mot de la composition et des attributions des commissions instituées auprès des annexes psychiatriques des centres pénitentiaires. L'article 13

de la loi prévoit qu'il est institué auprès de chaque annexe psychiatrique une commission composée d'un magistrat effectif ou honoraire, président, désigné par le Premier Président de la Cour d'appel, de deux membres désignés par la députation permanente de la province, et d'un médecin de l'annexe désigné par le Ministre de la Justice, membres qui sont nommés pour un an et qui ont chacun un suppléant. La commission désigne l'établissement où l'internement aura lieu, ordonne le cas échéant le transfert de l'anormal dans un autre établissement, et statue sur sa mise en liberté à l'essai ou à titre définitif, car, comme vous le verrez un autre article de la loi, prévoit qu'on pourra, à un moment donné, lorsqu'on estimera que l'état psychique de l'inculpé s'est suffisamment amélioré, ordonner sa mise en liberté à titre définitif s'il est tout à fait certain qu'il est redevenu normal, ou à l'essai, c'est-à-dire que la commission pourra par exemple ordonner que pendant un certain temps il aura à se représenter régulièrement pour subir un examen afin qu'on puisse se rendre compte si l'amélioration persiste et s'accroît.

L'article 15 est ainsi conçu :

« La commission peut, avant de statuer, prendre l'avis d'un médecin étranger à l'administration, l'interné peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix ».

C'est évidemment là une disposition extrêmement importante, puisqu'elle permet à l'inculpé de se faire examiner par le médecin dans lequel il a confiance pour contrôler les appréciations des médecins de l'annexe psychiatrique.

ART. 16 : « Le Procureur du Roi de l'arrondissement, le directeur de l'établissement, l'interné et son conseil sont entendus; le dossier est mis pendant 48 heures à la disposition du conseil de l'interné »;

ART. 18 : « Si la demande de mise en liberté est rejetée, l'interné ne peut la reproduire avant six mois ».

Donc, vous le voyez par cet article 18, à tout moment l'interné peut demander que son cas soit réexaminé, et on est obligé de faire droit à sa demande. Un nouveau débat contradictoire s'institue sur son cas; mais si la demande est rejetée, il ne pourra pas reproduire sa demande avant six mois, car on ne pouvait cependant admettre que du moment où des gens compétents avaient statué, l'interné, tous les jours et selon sa fantaisie pût renouveler indéfiniment ses deman-

des d'examen. C'est déjà une garantie considérable qu'à tout moment de six mois en six mois, il puisse faire réexaminer son cas. De telle sorte qu'un individu qui est interné dans un asile pour dix années n'est pas devant cette perspective qu'il restera là pendant dix ans, il peut avoir l'espoir d'en sortir, il a la garantie que, s'il croit à un moment être suffisamment guéri, il peut en appeler de six mois en six mois à cette commission qui devra entendre éventuellement le médecin qu'il aura lui-même choisi, pour établir la contradiction.

C'est l'article 20 qui prévoit que lorsque l'état mental de l'anormal est suffisamment amélioré pour qu'il n'y ait pas lieu de craindre une rechute, la commission peut ordonner sa mise en liberté. Il peut donc parfaitement se faire qu'un individu qui a été interné pour une période de dix ans, soit remis en liberté au bout de deux, trois ou quatre ans s'il est établi qu'au bout de ce temps il s'est suffisamment amélioré pour ne plus constituer un danger pour la société. Ce n'est pas une peine qu'on lui inflige, on prend simplement à son égard une *mesure de sûreté*, une mesure de défense sociale qui l'intéresse autant lui-même qu'elle intéresse la Société; on l'intérne pour le soigner, pour essayer de le guérir, et dès le moment où cette guérison est acquise, il n'y a plus aucune raison pour qu'on le maintienne interné. Ces termes de dix années, quinze années, ont été établis parce qu'il fallait prendre une base, mais cette base n'est nullement rigide.

L'article 21 prévoit la mise en liberté à titre d'essai. Il dit :

« Dans ce cas, l'interné reste soumis pendant un an au moins à une surveillance psychiatrique dont la durée et les modalités sont fixées par la décision de mise en liberté.

« S'il ne donne plus de signes de trouble mental, sa mise en liberté devient définitive. Au cas contraire ou s'il ne se soumet pas régulièrement à l'observation psychiatrique, il est réintégré sur réquisition du Procureur du Roi ».

C'est l'article 22 qui prévoit la possibilité de la prorogation de l'internement. Il est ainsi conçu :

« Si la mise en liberté n'a pas été ordonnée par la commission le Procureur du Roi a la faculté avant l'expiration du terme fixé à l'article 19, de faire soumettre la procédure à la juridiction qui a ordonné l'internement ».

« Cette juridiction peut ordonner la prorogation de la mesure après avoir pris notamment l'avis du médecin directeur de l'annexe psychiatrique, et du directeur de l'établissement où se trouve l'interné; la prorogation peut être renouvelée de la même manière ».

C'est donc l'application en sens contraire du principe que les cinq, dix ou quinze années ne constituent pas une mesure rigide. Il est certain que si, au bout de cinq années, il s'agit d'un cas où l'interné, loin de s'être amélioré, se trouve au contraire dans une situation plus mauvaise, il n'y a aucune raison de le remettre en liberté, puisqu'il serait plus dangereux qu'auparavant.

Mais ce sera — non la commission — mais la juridiction de jugement qui devra décider de la prolongation éventuelle de l'internement et ce après un débat contradictoire.

L'article 23, le dernier article qui se rapporte aux anormaux, prévoit le cas d'un interné pour crime ou délit qui, au cours de la détention, est reconnu en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale. Lorsque ces internés deviennent déments en prison, ou sont atteints de troubles assez graves pour qu'on les dise anormaux, ils doivent à leur tour être internés dans un des établissements spéciaux où l'on internera tous les anormaux; ils peuvent y être maintenus à l'expiration de leur peine par décision de la juridiction qui a prononcé la condamnation, conformément à ce qui est dit aux articles précédents.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions de cette loi de défense sociale concernant les anormaux.

La deuxième partie du projet de loi se rapporte aux récidivistes et aux délinquants d'habitude. Vous n'ignorez pas que dans tous les pays on est frappé de la multiplication de la récidive; on a constaté partout que de nombreux délinquants sont condamnés de multiples fois, que les peines ordinaires sont absolument sans effet sur certains individus et qu'il semble même que la peine ait pour conséquence de les rendre plus antisociaux encore qu'auparavant.

Certains pays ont à leur disposition la mesure de la relégation. Jusqu'à présent, en Belgique, aucune mesure de ce genre n'existe; nous ne disposons que des articles du Code pénal que vous connaissez bien, prescrivant des peines plus fortes pour les récidivistes. Mais ces dispositions sont sans

effet pratique, car nous avons constaté, en Belgique, que quantité d'individus qui étaient punis d'une peine plus forte, conformément aux dispositions du Code pénal, recommençaient, à peine sortis de prison, et finissaient par avoir de multiples condamnations qui démontraient bien qu'ils s'étaient mis définitivement en marge de la Société et qu'il n'y avait pour eux aucun espoir d'amélioration. On a estimé que vis-à-vis de ces individus-là, il fallait prendre des mesures énergiques, et certainement personne ne contestera la légitimité de ces mesures.

Il y a une grande différence entre la mesure qui sera prise éventuellement vis-à-vis de l'anormal, et les mesures d'internement qui vont être prises vis-à-vis des récidivistes et des délinquants d'habitude. Pour les premiers, ils ne seront pas condamnés; celui qui sera reconnu être anormal ne sera pas puni d'une peine, il sera immédiatement, dans les conditions que je vous ai indiquées, interné dans un asile approprié. Le récidiviste, au contraire, sera condamné à la peine qu'il a méritée, conformément aux dispositions du Code pénal avec toutes les aggravations prévues par le Code pénal. Mais à l'expiration de sa peine et après avoir subi celle-ci, il sera mis pendant un certain temps à la disposition du Gouvernement non plus pour être interné dans une prison ordinaire, mais dans une colonie agricole où, pendant tout le temps de son internement complémentaire, il sera soumis au travail de la terre qui est essentiellement régénérateur et qui lui permettra peut-être de s'améliorer de telle manière qu'on puisse un jour le rendre sans danger à la Société.

Vous allez voir, par les dispositions que je vais vous faire connaître, le long terme pendant lequel on mettra ce délinquant invétéré, cet incorrigible, à la disposition du Gouvernement. Encore une fois, ce n'est pas un terme rigide, c'est-à-dire que cet homme ne devra pas se dire: « Je suis privé de ma liberté pour quinze ou vingt ans d'une manière certaine ». ce qui aurait indiscutablement entraîné chez beaucoup d'entre eux le découragement, et aurait été à l'encontre du but de reclassement que l'on poursuit. Bien que condamné à être mis à la disposition du Gouvernement à l'expiration de leur peine pendant un temps très long, ils peuvent espérer être remis en liberté si, avant l'arrivée de cette date, ils ont donné des preuves suffisantes d'amendement, ce

qui sera évidemment pour eux un grand encouragement à s'améliorer.

L'article 24 de la loi prévoit ceci :

« Dans les cas prévus aux articles 54 et 57 du Code pénal (crime sur crime) à moins que la peine criminelle antérieure ait été prononcée pour un crime politique, les récidivistes sont mis par l'arrêt de condamnation à la disposition du gouvernement pendant vingt ans après l'expiration de leur peine ».

ART. 25 : Hormis pour les crimes et délits politiques, les récidivistes dans les cas prévus aux articles 56 et 57 du Code pénal (crime sur délit ou délit sur délit) peuvent être mis par le jugement ou l'arrêt de condamnation à la disposition du gouvernement pendant dix ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est d'un an de prison au moins. Ils peuvent être mis à la disposition du gouvernement pour un terme de 5 ans à 10 ans après l'expiration de leur peine si celle-ci est inférieure à un an de prison ».

Comme vous le voyez, suivant la gravité de la récidive, la mise à la disposition du Gouvernement pourra aller de cinq à vingt ans.

En ce qui concerne les délinquants d'habitude :

« La même mesure peut être prise au cas de récidive de « crime sur délit et à l'égard de quiconque ayant commis de « puis 15 ans au moins trois infractions qui ont entraîné cha- « cune un emprisonnement correctionnel d'au moins six mois, « apparaît comme présentant une tendance persistante à la délin- « quance ».

Voici donc une disposition, qui vise non plus le cas des récidivistes, mais le cas des délinquants invétérés.

Voici maintenant la disposition qui permet aux récidivistes ainsi mis à la disposition du gouvernement, d'espérer leur mise en liberté avant l'expiration de ces délais :

« Les récidivistes et délinquants d'habitude mis à la dis- « position du Gouvernement en vertu des articles 24 et 25 de « la présente loi, peuvent demander d'être relevés des effets de « cette décision. A cette fin, ils adressent leur demande au « Procureur général de la Cour d'appel dans le ressort duquel « siège la juridiction qui a prononcé leur mise à la disposi- « tion du gouvernement.

« ... Cette demande peut être introduite trois ans après l'ex- « piration de la peine et ensuite de trois en trois ans lorsque la

« durée de la mise à la disposition du gouvernement ne dépasse pas dix ans. Dans les autres cas, la demande peut être introduite au bout de cinq ans et peut être renouvelée de « 5 en 5 ans ».

On a jugé nécessaire de décider que ces demandes de mise en liberté ne pourront être faites qu'au bout de trois ans et cinq ans suivant les cas, parce que vous vous rendez bien compte que quand on a affaire à des individus qui sont des délinquants invétérés, dont on cherche à améliorer la mentalité, ce n'est pas en 6 mois, en un an ni même en 18 mois qu'on peut arriver à ce résultat; il faut qu'on les soumette à cette espèce de traitement moral pendant un temps suffisamment long pour pouvoir aboutir à un résultat.

Il n'en est pas de même pour l'anormal, parce qu'un individu plus ou moins anormal peut s'améliorer d'une façon suffisante en un temps que personne ne peut déterminer à l'avance; il y a des déments ou des anormaux qui se guérissent plus rapidement que d'autres; il y en a d'autres qui ne guérissent jamais. Tandis que le délinquant invétéré n'est pas un malade, c'est un individu dont la mentalité est profondément troublée, qui n'a pas la notion de ses devoirs sociaux, qui est en marge de la Société. Pour faire naître dans le psychisme de cet individu la notion de ses devoirs et de ses responsabilités, il faut évidemment un temps relativement long, et c'est pour cela qu'on a prévu le terme de trois années au bout duquel on pourra éventuellement remettre en liberté ce récidiviste, si réellement il s'est amendé, s'il s'est produit une amélioration morale suffisamment certaine pour pouvoir espérer qu'il se reclassera dans la Société et n'abusera pas de la liberté qu'on va lui rendre.

Voilà, Mesdames et Messieurs, les principales dispositions que je devais vous exposer très rapidement et qui intéressent les récidivistes et les délinquants d'habitude.

Je ne sais si j'abuserais de la parole en vous disant deux mots de la troisième partie du projet qui se rapporte à l'adolescence coupable. Comme je vous le disais tout à l'heure, la Chambre ne s'est pas décidée à la voter parce que tout de même on a trouvé qu'il était extrêmement grave de prendre des mesures aussi radicales que celles qui étaient proposées. Mais le projet va, comme je vous l'ai indiqué, être

réexaminé par la commission de la justice et le Parlement aura à prendre une décision dans un temps assez rapproché.

Nous avons en Belgique une loi de la protection de l'enfance qui date de 1912. On avait proposé que tous les délinquants âgés de moins de 18 ans échappent au juge ordinaire pour être soumis au juge des enfants. Le Parlement n'a pas adopté la proposition et a décidé que seraient seuls soumis à la juridiction du juge des enfants, les jeunes délinquants qui ne seraient pas âgés de plus de 16 ans. Comme vous le savez, les délinquants de moins de 16 ans ne subissent pas, en réalité, une condamnation. Les juges des enfants prennent à leur égard une mesure de garde, ils les mettent à la disposition du Gouvernement, ils les font interner éventuellement, quand ils ne les laissent pas à la garde de leur famille; on les interne dans des établissements spéciaux qui sont de véritables écoles et non pas des prisons.

Mais tous les jeunes délinquants âgés de 16 ans et un jour au moment du délit, et les plus âgés, tombent sous la loi commune, sont condamnés par les Tribunaux ordinaires à une peine d'emprisonnement et subissent éventuellement leur peine de prison absolument comme des adultes. Or, l'expérience a démontré que la prison est nuisible, extrêmement nuisible au reclassement des jeunes délinquants, qu'à leur sortie de prison, ils deviennent presque mécaniquement des récidivistes; un très grand nombre d'entre eux retombent dans la criminalité presque aussitôt après qu'ils sont sortis de prison, et l'expérience semble faite depuis longtemps que vraiment la prison ordinaire telle qu'elle est appliquée aux adultes ne convient en aucune manière à ces adolescents âgés de 16 à 21 ans.

Au contraire, une expérience qui a été faite depuis quelques années et qui a été mise en œuvre par M. Vanderwelde, alors Ministre de la Justice, a démontré que, quand ces jeunes délinquants sont placés, pour purger leur peine, dans une ferme-école où on les emploie au grand air aux travaux de la terre, ils arrivent à s'améliorer très rapidement. Jusqu'à présent, dans ces dernières années, on a pris cette mesure à titre purement administratif et c'est ainsi qu'on a pu se rendre compte des effets bienfaisants de cet internement dans une ferme-école, au lieu de l'internement dans une prison ordinaire.

En réalité, le projet de loi a pour but d'établir légalement, législativement, ce qui existe en partie à l'heure actuelle en vertu d'une décision purement administrative.

En vertu de cette loi, le jeune délinquant de 16 à 21 ans, qui échappe donc à la juridiction du juge des enfants, ne sera plus jugé par les tribunaux ordinaires, il ne sera pas jugé non plus par le juge des enfants qui n'est plus compétent, mais il sera désigné, au sein de chaque tribunal de première instance et de chaque Cour d'appel, un magistrat dont le rôle spécial sera de connaître des délits commis par ces jeunes délinquants. Pour les crimes, c'est la juridiction ordinaire qui reste en vigueur. La mesure que prononcera ce juge ne sera pas une peine d'emprisonnement, mais une peine de mise à la disposition du Gouvernement dans une ferme-école, pendant les périodes qui sont indiquées dans le projet et que je vais préciser dans un instant.

Voici ce que dit à cet égard le projet : « L'article 7 du « Code pénal est complété comme suit : les peines applicables aux infractions sont... en matière correctionnelle : l'internement dans une prison-école.

« L'internement dans une prison-école pour un an au moins « et au plus jusqu'à l'âge de 25 ans accomplis peut lorsqu'une infraction est de nature à entraîner une peine d'au moins 3 mois, de prison remplacer l'emprisonnement correctionnel à l'égard des condamnés âgés de moins de 21 ans « accomplis au moment du jugement et de son exécution ».

Voilà quel est ce projet. On a cependant pensé, au Parlement belge, que c'était une mesure extrêmement grave que de pouvoir mettre ainsi à la disposition du Gouvernement jusqu'à l'âge de 25 ans un jeune délinquant qui peut-être n'aurait commis qu'un délit relativement peu grave, et que cela pouvait prêter à certains abus. La Chambre a eu des scrupules à adopter ce projet dans la forme où il lui était soumis. Cependant, au point de vue du principe, tout le monde sera certainement d'accord pour dire que c'est une œuvre excellente de spécialisation, d'individualisation de la peine que de dire que pour les jeunes délinquants, on essaiera de les soustraire à la peine de prison ordinaire qui leur est néfaste (cela c'est établi sans discussion possible), pour les soumettre à un autre régime qui, tout en les éloignant de la Société, tout en les maintenant dans une certaine détention, leur appliquera un mode

de punition qui convient mieux à leur mentalité et qui leur donne plus de chances de reclassement.

Voilà, en quelques mots, le résumé de ce projet de loi dont les deux premières parties sont votées dès à présent, et dont la troisième le sera avec quelques modifications d'ici un certain temps. Vous pouvez vous rendre compte, Mesdames, Messieurs, que ce projet de loi présente la plus grande importance. Il constitue, en effet, une des premières applications législatives de la peine indéterminée généralisée, car je vous ai montré tout à l'heure que nous en avons déjà quelques applications dans notre Code. Il semble, comme je le disais en commençant ma conférence, que dans la mesure où c'est humainement possible, on a voulu prendre le maximum de précautions pour éviter les abus, pour éviter l'arbitraire.

Quels effets cette loi produira-t-elle dans l'application ? Il serait bien téméraire de le dire dès à présent. Cela dépendra évidemment en grande partie de la prudence et de la science de ceux qui seront chargés de l'appliquer, mais à cet égard nous devons faire confiance à nos psychiatres et à nos magistrats qui certainement sont animés du plus grand désir de faire une œuvre sociale utile, une œuvre qui soit tout aussi utile à ceux vis-à-vis desquels on se propose de prendre ces mesures, qu'à la Société pour la préservation de laquelle on a cru devoir les édicter. (*Très vifs applaudissements.*)

M. LE PRÉSIDENT. — Les applaudissements qui ont souligné la fin de votre communication vous prouvent combien nous avons été intéressés par ce que vous nous avez dit sur ce projet de loi nouveau, non pas seulement par la date à laquelle il intervient, mais nouveau par les principes qu'il met en œuvre et qui sont en effet particuliers, inusités jusqu'à présent.

Je donnerai la parole à ceux qui la demanderont pour présenter des observations sur les innovations que renferme ce projet, mais dès à présent je crois pouvoir dire que ce projet est tellement complexe, il renferme tant de nouveautés, et de nouveautés sur lesquelles il y aura peut-être quelquefois des réserves à faire, qu'il sera nécessaire d'avoir une seconde délibération. Pour cette seconde réunion, nous tâcherons de faire imprimer votre rapport, et nous l'enverrons aux

personnes particulièrement désignées pour présenter des observations.

Mais pour ceux d'entre nous qui sont ici, pour les médecins, en particulier, j'en ai aperçu quelques-uns, pour les professeurs de droit, les avocats qui ont plaidé souvent sur ces questions de récidive, d'anormalité mentale, d'enfance coupable, il y a tellement de matière dans ce que vient de nous dire M. Sasserath qu'il serait peut-être intéressant d'amorcer une discussion dès maintenant, malgré l'heure déjà avancée. Je demande donc si parmi les auditeurs, il n'y a personne qui veuille présenter des observations.

Ce qu'il y a de particulièrement intéressant, et je crois que c'est la première fois que cela se rencontre — je fais appel à de plus compétents que moi, j'en vois ici — c'est la réunion dans une même loi de l'anormalité mentale des adultes, de l'adolescence coupable, et surtout des délinquants invétérés. Pourquoi le législateur belge a-t-il cru nécessaire de joindre à ceux que tout le monde considère comme très dignes d'intérêt, les adolescents coupables et les anormaux mentaux, les plus dangereux, à mon sens, des délinquants, les récidivistes ? C'est là un point sur lequel je voudrais bien que notre rapporteur nous donnât quelques explications. Il y a sans doute un lien évident de politique criminologique entre ces idées, mais cela paraît à ceux qui sont de l'ancien régime (vous me permettez de dire que je suis de l'ancien régime par l'âge), qui ont étudié le droit pénal autrefois, sans ces particularités nouvelles où l'on joint l'administration et la justice, un peu étrange.

M. SASSERATH. — En réalité, Monsieur le Président, comme vous l'avez très justement fait remarquer, ces trois parties ne sont pas du tout indissolublement unies et elle auraient pu faire l'objet de trois projets de loi différents. On les a réunies en un seul projet de loi uniquement parce que l'idée qui réunit les trois parties, c'est qu'elles s'inspirent toutes d'une manière générale de l'idée de défense sociale. C'est en somme le seul lien, car, comme vous l'avez fait très justement remarquer, on ne peut évidemment pas comparer le cas d'un anormal délinquant, d'un adolescent coupable, avec le cas d'un récidiviste et d'un criminel invétéré. Aussi, comme vous avez pu le voir, chacune des parties de la loi fait un

sort tout à fait différent aux uns et aux autres, à tel point que l'anormal n'est pas condamné, alors que le délinquant d'habitude commence par subir sa peine avant qu'on ne prenne à son égard des mesures de défense sociale.

Ces trois projets auraient pu faire l'objet de lois différentes, on les a groupés uniquement parce que le moment était venu de les voter les uns et les autres et qu'ils répondaient à cette idée commune qui est l'idée de défense sociale.

M. LE PRÉSIDENT. — M. le rapporteur me permettra de dire que je persiste à trouver singulier le titre si général de « défense sociale ». J'avoue que par ma tournure d'esprit (elle est peut-être mauvaise), je n'aime pas les choses vagues. Or, « défense sociale », cela ne comprend pas seulement les trois objets dont vous vous êtes occupé, cela embrasse tout ce qui concerne la défense de la société, tout le Code pénal par conséquent, et même, en dehors du Code pénal, il y a encore certaines parties de la législation que l'on pourrait ranger sous ce titre. Je considère que la loi belge a tort — je vous demande pardon de critiquer un Parlement étranger... — de grouper sous le titre de « défense sociale » des choses qui ne sont pas très tangentes, qui ne se touchent pas très bien. Le mot « défense sociale » me paraît trop large et un peu vague, et je vous avoue que quand j'ai vu ce titre je ne m'attendais pas du tout à ce que la loi renferme ce qu'elle contient en réalité.

M. DONNEDIEU DE VABRES. — En faveur du titre : *loi de défense sociale*, que porte la nouvelle loi belge, je proposerai la justification suivante, que je sou mets en particulier à M. Sasserath. La répression, lorsqu'elle s'excuse à l'égard des délinquants ordinaires — de ceux qui ne sont pas visés par cette loi — poursuit sans doute aussi un but de défense sociale. Mais à l'idée de défense, utilitaire, s'associe l'idée de justice morale. C'est une sanction qui intervient. *Punitur quia peccatum est*. Au contraire, à l'égard des catégories spéciales qui sont visées dans la loi, le point de vue utilitaire de la défense sociale apparaît seul, ou, du moins, il domine, parce qu'on a affaire à des délinquants qui sont, en tout ou en partie, des irresponsables. *Punitur, ne peccetur*.

Ce que je viens de dire est vrai, assurément, des enfants

et des anormaux. Mais c'est vrai, aussi, des délinquants d'habitude. Car l'habitude de mal faire réduit et finit par anéantir la volonté, la liberté morale. Ainsi, nos reléguables sont des déchets sociaux, des malheureux auxquels a manqué, au moment de leurs dernières infractions, la faculté de résistance aux impulsions mauvaises.

La loi belge contient donc une application, limitée sans doute — et justement limitée — à certaines catégories, au point de vue utilitaire qui est celui de l'École positiviste.

M. LE PRÉSIDENT. — Mon très cher collègue et ami, malgré vos explications si intéressantes, je trouve cela extrêmement vague. Cela a beau être la conception de l'école positiviste, je ne trouve pas raisonnable de dire que le récidiviste n'a plus de responsabilité morale. Cela me paraît le contraire de ce que sont en général tous les récidivistes qui, non seulement au point de vue de la défense sociale, dans le sens large et seul exact du mot, sont les gens les plus dangereux, mais qui, à mon avis, sont les individus les plus coupables. A mon sens, c'est une singulière idée que de vouloir soustraire à la responsabilité morale ceux qui sont les plus coupables de tous.

M. SASSERATH. — Je m'excuse de reprendre une troisième fois la parole, mais c'est pour éclairer le débat. D'ailleurs, M. Donnedieu de Vabres a donné une explication assez exacte des motifs pour lesquels on a intitulé d'une façon générale ce projet de loi de « défense sociale ». Mais ce que je tiens à dire et à souligner, parce que le Ministre de la Justice y a bien insisté dans l'exposé général qu'il a fait de la loi, et que cela a été dit et répété au cours des débats parlementaires, c'est qu'en votant ce projet de loi, le législateur belge n'a entendu en aucune manière porter atteinte aux bases qui forment les assises de notre Code pénal, il n'a voulu porter atteinte notamment en rien à la notion de la responsabilité telle qu'elle est conçue par le Code pénal. Seulement, indépendamment des peines qui, conformément à ces principes, sont régulièrement infligées à des individus dont la responsabilité existe, c'est-à-dire qui ont la raison et la liberté, le législateur belge a pensé, d'ailleurs, comme les législateurs de la plupart des pays d'Europe, qu'il y a lieu de prendre des

mesures de défense spéciales vis-à-vis de certaines catégories de délinquants. Lorsque le législateur belge a prévu que des mesures de sûreté seraient prises vis-à-vis des récidivistes, il n'a nullement entendu par là soutenir que le récidiviste ne serait pas un individu éminemment dangereux, au contraire, il le considère comme tellement dangereux qu'après lui avoir infligé les peines prévues par la loi, avec toute la rigueur que cette loi comporte, il prend *en outre* à son égard des mesures de sûreté pour un temps plus ou moins long, mais à partir du moment où ce récidiviste a purgé sa peine, où il a par conséquent payé sa dette à la Société, et à partir de ce moment ce n'est plus un condamné, c'est simplement un individu dangereux vis-à-vis duquel on prend des mesures de garde, de défense sociale.

Quant aux jeunes délinquants de 16 à 21 ans, on leur inflige en réalité une peine aussi, ils la méritent parce qu'un délinquant de 16, 17, 18, 19 ans doit être considéré comme responsable pour le délit qu'il a commis, et c'est une peine qu'on lui inflige. Mais cette peine a un caractère différent de la peine ordinaire, parce qu'on estime qu'elle convient mieux à sa mentalité, que cela peut aider à son reclassement de lui infliger cette peine spéciale, plutôt que de le mettre dans une prison ordinaire.

Quant aux anormaux, qui sont des malades, ceux-là ne subiront aucune peine parce qu'on estime qu'il convient vis-à-vis de ces délinquants, de prendre des mesures de garde pour tâcher d'améliorer leur état plutôt que de les punir.

M. le Dr René CHARPENTIER. — Je remercie M. le Président de l'honneur qu'il me fait en me donnant la parole. Je n'avais pas l'intention d'intervenir dans cette discussion, me réservant de le faire après la publication du très intéressant rapport de M. Sasserath, et je ne voudrais pas dire des hérésies.

Permettez-moi donc simplement d'applaudir à l'initiative belge. Basée sur l'observation scientifique des faits, elle assure, avec plus d'humanité, une meilleure protection sociale. Ce sont là des titres suffisants pour la faire accueillir favorablement.

La première partie du projet de loi traite de la « défense sociale à l'égard des anormaux ». Il est opportun de rappeler que ses dispositions ne sont applicables que grâce à l'or-

ganisation préalable, dans les prisons du Royaume, d'annexes psychiatriques et de laboratoires d'anthropologie pénitentiaire. Notre Président demandait tout à l'heure comment serait appliquée la loi. Il faisait cette objection toute naturelle que les résultats dépendraient dans une certaine mesure des hommes qui auraient à l'appliquer. Je suis heureux de pouvoir, à ce point de vue, lui apporter tous apaisements. A la tête des Services psychiatriques des prisons, M. le Ministre de la Justice de Belgique a placé des médecins spécialisés tels que le Dr Vervaeck, le Professeur Aug. Ley, le Professeur Héger-Gilbert, d'autres encore, qui se sont attachés à cette œuvre et ont déjà obtenu, au triple point de vue pénitentiaire, médical et social, des résultats tout à fait remarquables. J'ai vu fonctionner ces services à la prison de Forest. L'observation, le triage, le traitement psychiatrique (lorsqu'il y a lieu) des condamnés rendent à l'Administration pénitentiaire des services très appréciés d'elle. Au point de vue scientifique, plus de 20.000 dossiers, extrêmement complets, ont été déjà constitués, qui constituent pour tous ceux qui s'intéressent à la Criminologie une réserve d'une richesse incomparable.

C'est cette première innovation qui rend possible l'application de la loi. Elle a constitué le premier stade de la réforme. Je suis donc heureux de pouvoir, à la fois, rassurer notre Président, et rendre hommage aux médecins légistes belges dont les efforts couronnés de succès ont réalisé, avec l'appui du Ministère de la Justice et de l'Administration pénitentiaire, une expérience dont l'intérêt et l'efficacité ne sont plus discutés.

La pratique courante actuelle en matière de répression est inopérante à l'égard des anormaux. C'est un lieu commun que de le rappeler. Dès 1906, dans ma thèse de doctorat sur « les Empoisonneuses », j'ai insisté, après beaucoup d'auteurs, sur le danger d'atténuer la peine en fonction de la responsabilité. Cette façon de faire n'est logique qu'en apparence; elle est socialement inférieure à l'application normale de la peine, aboutissant souvent à une protection sociale d'autant moindre que le sujet est plus dangereux.

Au contraire, les dispositions du projet de loi que M. Sasse-rath vient de nous exposer si clairement, et dont je connaissais déjà les grandes lignes par nos collègues belges, ont été

établies avec le souci d'assurer efficacement la protection sociale.

Dans la première partie de ce projet de loi, il y a pourtant deux points que j'ignorais et qui ne sont pas sans me causer quelque surprise, ni quelque appréhension.

Le premier est de voir poser au jury la question suivante : « Est-il constant que l'accusé est en état de démence ou dans un état grave de déséquilibre mental ou de débilité mentale, le rendant incapable du contrôle de ses actions ? » (Art. 10). J'avoue être effrayé de voir résoudre par le Jury, en conclusion des débats, une question pour laquelle son incompétence est évidente, et dont la réponse nécessite souvent pour des spécialistes avertis une observation attentive et prolongée. Ce que nous savons du fonctionnement du Jury dans des causes plus simples, justifie-t-il cette extension de ses attributions ?

Il est un deuxième point à mon avis un peu inquiétant. C'est la disposition de l'article 15 d'après laquelle le sujet « peut aussi se faire examiner par un médecin de son choix ». Quel sera ce médecin choisi par l'inculpé ? Il n'est pas spécifié dans le projet qu'il devra être compétent. Il pourra n'avoir jamais fait d'études psychiatriques ou médico-légales. De quelle valeur sera alors son opinion à côté de celle du médecin de l'annexe psychiatrique du centre pénitentiaire, désigné par le Ministre de la Justice ?

De toutes façons, quel risquera d'être le rôle de ce médecin désigné par le sujet, sinon, tel un avocat, de rechercher, de grouper, de présenter des arguments en faveur de la libération de son « client » ? J'avoue que je n'aime pas beaucoup cette transformation du médecin en avocat. Je rapproche ces faits de la pratique des expertises médico-légales dans certains pays, au Canada par exemple. Il n'existe pas là, comme en France, une liste d'experts établie par chaque Cour d'appel au début de l'année judiciaire, liste sur laquelle les médecins ne sont inscrits qu'après un choix d'une légitime sévérité. C'est alors l'inculpé et son avocat, qui désignent un médecin chargé de faire l'examen médico-légal. Quand même ce choix spontané serait de nature à offrir toutes garanties, il n'en reste pas moins que le médecin est appelé à faire valoir tout ce qui, du point de vue médical, peut être soutenu en faveur de son « client ». Son rôle n'est autre que celui d'un

avocat. Tout différent doit être le rôle de l'expert dont l'objectivité scientifique peut seule être l'auxiliaire de l'impartialité de la Justice.

Tels sont les deux points sur lesquels je me permets simplement d'attirer l'attention.

M. LE PRÉSIDENT. — Nous remercions beaucoup M. Charpentier de cette intervention très utile.

Messieurs, je crois que nous pouvons arrêter là pour aujourd'hui cette discussion. J'espère que M. Sasserath voudra bien revenir à une autre réunion sur la date de laquelle nous le consulterons, et où on continuera la discussion sur la communication de ce projet de loi belge dont je persiste à critiquer le titre. Le mot « social » sert vraiment à trop d'usages. Qu'on l'emploie dans un traité de criminologie, j'y consens; mais il ne me paraît pas à sa place dans une loi pénale. Le style législatif et le style doctrinal ne doivent pas être confondus.

LA CRÉATION DE TRIBUNAUX POUR ENFANTS EN ARGENTINE

(Extrait de la *Revue pénale argentine*, t. VII)

CONSIDÉRATIONS SUR UNE LÉGISLATION FUTURE

Par JOSÉ-MARIA PAZ ANCHORENA

Le onze décembre 1926 le gouvernement de Cordoba a envoyé au Parlement un projet de loi ayant pour objet d'établir dans cette province des tribunaux dont la mission exclusive serait de juger les délits et les fautes commis par les mineurs.

Le message précédant le projet insistait sur la nécessité de voter une loi pour protéger l'enfance abandonnée et coupable, car la loi nationale sur le patronage des mineurs n'est pas applicable aux provinces pour ce qui a trait à la procédure. Le gouvernement jugeait convenable de moderniser ses institutions concernant les mineurs délinquants, à l'exemple de la capitale de la République, qui, depuis 1919, avait adopté une procédure spéciale pour juger les mineurs.

Le projet de loi (ainsi que le déclarait le message) a pour objet d'étendre à la province de Cordoba les règles de forme de la loi 10.903. Cette loi, à partir de l'article 14, s'occupe exclusivement de la procédure applicable devant les tribunaux de la capitale et des territoires nationaux et fédéraux lorsqu'ils doivent juger un mineur de 18 ans accusé d'un délit. Elle fut votée à une époque où l'excellence des tribunaux pour enfants était partout reconnue. Un souffle de pitié et de protection parti d'Amérique, à la fin du siècle dernier, était arrivé en Europe et là, rapidement, renversant les principes séculaires, avait amené le vote de mesures nouvelles. Selon cette nouvelle méthode (que certains ont crue bien à tort plus indulgente pour les mineurs que pour les majeurs) on considère que le mineur n'est jamais un délinquant: il est simplement un malheu-